

## ARRÊTE DE POLICE

Le 03 février 2017

Le Bourgmestre f.f.,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Considérant que la **société VIABUILD** sise zoning industriel, avenue des Moissons n°30A à 1360 Peruwelz **entreprind des travaux de réfection du viaduc de la N552 surplombant le tronçon de la ligne Ravel 98 A situé entre les rues Andrieux et Grande Veine ;**

Considérant que durant les travaux de réhabilitation du viaduc, la circulation sur la ligne Ravel passant sous ledit viaduc doit être interrompue pour des raisons évidentes de sécurité ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

### **ARRETE :**

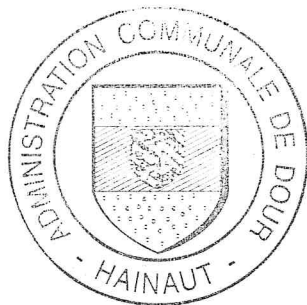
**Art. 1 :** A partir du lundi 13 février 2017 jusqu'au 28 mars 2017,

1. Dans la ligne Ravel 98 A, tronçon entre la rue des Andrieux et la rue de la Grande Veine :
  - Toute circulation même piétonne est interdite sous et à proximité du viaduc ;
  - Ces mesures seront matérialisées par le placement de balises, barrières et de signaux C3. Le système de barriérage qui devra être installé par le demandeur sera inamovible et infranchissable afin d'éviter toute intrusion dans la zone située sous le chantier de viaduc.

**Art. 2** Une déviation sera mise en place, elle se fera de la manière la plus efficace possible par les rues adjacentes sous la responsabilité du demandeur.

**Art. 3 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.

**Art. 3:** Le présent arrêté sera notifié à la **société VIABUILD** sise zoning industriel, avenue des Moissons n°30A à 1360 Peruwelz pour dispositions.



Le Bourgmestre f. f,  
Vincent LOISEAU